

**PROTOCOLE D'ACCORD INSTITUANT UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT
AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS 2009**

Entre Les entreprises composant l'Unité Economique et Sociale SFR (ci-après dénommée « UES SFR »), représentées par Madame Marie-Christine THERON, en sa qualité de Directeur Général Ressources Humaines, dûment mandaté à effet de négocier et conclure le présent accord,

Et Les organisations syndicales représentatives au plan de l'Unité Economique et Sociale SFR suivantes, ayant dûment mandaté à effet de négocier et conclure le présent accord :

- | | | | |
|---|---------|-------------------------------------|--|
| - | CFDT | représentée par
en sa qualité de | Monsieur Olivier LELONG
Délégué syndical central de l'UES |
| - | CFE-CGC | représentée par
en sa qualité de | Monsieur Jean-Luc MARTIN
Délégué syndical central de l'UES |
| - | CGT | représentée par
en sa qualité de | Madame Nawal LOTFI
Déléguée syndicale centrale de l'UES |
| - | UNSA | représentée par
en sa qualité de | Madame Vanessa JEREB
Déléguée syndicale centrale de l'UES |

HCT,
FL
Lo MP

Préambule

La loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 a ouvert la possibilité, pour les entreprises disposant d'un accord d'intéressement et ayant déjà versé un intéressement au titre d'un exercice, de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de ce même exercice clos.

Les parties au présent accord ont convenu de l'attribution d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2009.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent accord a pour objet de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2009, en application de l'article L.3314-10 du Code du travail et dans les conditions définies ci-dessous.

Il a le même champ d'application que celui du protocole d'accord d'intéressement de l'UES SFR du 28 juin 2007 et de ses avenants. Il est donc applicable à l'ensemble des entités juridiques constituant l'UES SFR parties ou ayant adhéré au protocole d'accord d'intéressement de l'UES SFR du 28 juin 2007.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les collaborateurs de l'UES SFR ayant bénéficié, au titre de l'exercice 2009, d'une prime d'intéressement dans le cadre du protocole d'accord du 28 juin 2007 relatif à l'intéressement des salariés aux performances SFR et de ses avenants.

Article 3 – Montant et répartition du supplément d'intéressement

L'enveloppe globale du supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2009 est égale à **9.945.115 euros bruts**.

Le supplément d'intéressement est déterminé selon la même clé de répartition que celle visée à l'article 6.1 du protocole d'accord du 28 juin 2007.

Il est donc proportionnel :

- à la durée de présence effective de l'exercice 2009,
- au temps de présence de l'exercice 2009 en cas d'arrivée ou de départ en cours d'exercice.

Les collaborateurs à temps partiel ne feront pas l'objet d'un calcul au prorata de leur temps de travail, sous réserve des absences non assimilées à du temps de travail effectif.

Conformément aux dispositions de l'article L.3314-8 du Code du Travail, le total individuel d'une part de la prime d'intéressement versée en application du protocole d'accord du 28 juin 2007 relatif à l'intéressement des salariés aux performances SFR et de ses avenants, et d'autre part du supplément d'intéressement résultant du présent accord, ne saurait excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 4 – Caractéristiques du supplément d'intéressement

Les sommes versées au titre du supplément d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'UES SFR ou qui deviendraient obligatoires, en vertu de règles légales ou contractuelles. Dans la limite des plafonds légaux, elles ne sont pas soumises à cotisations sociales, à l'exception de la CSG et CRDS.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

YCA
FL 2
Lo



Article 5 – Versement du supplément d'intéressement

Le supplément individuel d'intéressement au titre de l'exercice clos 2009 est versé à chaque bénéficiaire du présent accord au mois de mai 2010.

Les bénéficiaires ont la possibilité de percevoir leur supplément d'intéressement ou décider d'en verser tout ou partie dans un des fonds communs de placement au Plan d'Epargne Groupe ou au PERCO.

Le cumul individuel d'une part de la prime d'intéressement versée en application du protocole d'accord du 28 juin 2007 et de ses avenants, et d'autre part du supplément d'intéressement résultant du présent accord, peut faire l'objet de l'abondement dont les modalités sont définies à l'article 10 du protocole d'accord du 28 juin 2007.

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour l'exercice clos au 31 décembre 2009. Il cesse obligatoirement de produire ses effets avec le versement des sommes auxquelles il donne lieu. Il est insusceptible de renouvellement.

Article 7 – Exécution et dépôt légal

L'accord sera, conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-21 du Code du travail, établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôts auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre et au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent à cet effet.

Cet envoi sera complété de l'envoi d'un exemplaire sur support électronique.

Article 8 : Publicité

Un original du présent accord sera communiqué aux Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'UES SFR, signataires ou non.

Le présent accord fera l'objet d'un affichage dans l'Intranet SFR.

PO
FL 3
Lo

Fait à Paris La Défense, le 19 mars 2010, en 10 exemplaires originaux

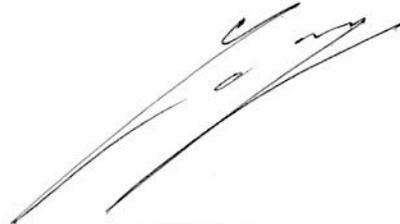
**Pour les entreprises constituant
L'Unité Economique et Sociale SFR**

Marie-Christine THERON
Directeur Général des Ressources Humaines SFR

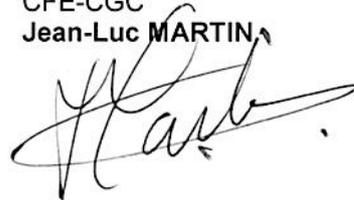


Pour les Organisations Syndicales

CFDT
Olivier LELONG



CFE-CGC
Jean-Luc MARTIN



CGT
Nawal LOTFI

UNSA
Vanessa JEREB

PO - Frédéric LESCA



LISTE DES SOCIETES JURIDIQUES CONSTITUANT L'UES SFR

- **SFR**
Siège social : 42 avenue de Friedland – 75008 PARIS
RCS PARIS 403 106 537 – Code APE : 6120Z

- **SFR SERVICE CLIENT**
Siège social : 1 place Carpeaux – 92915 PARIS LA DEFENSE
RCS NANTERRE 413 512 013 – Code APE : 8220Z

- **LTB-R**
Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 SAINTE CLOTILDE
RCS SAINT DENIS 399 470 731 – Code APE : 4742Z

- **SRR**
Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 SAINTE CLOTILDE
RCS SAINT DENIS 393 551 007 – Code APE : 6120Z

- **NEUF CENTER**
Siège social : 11 avenue André Roussin – 13322 MARSEILLE
RCS MARSEILLE 433 870 888 – Code APE : 7022Z

- **NEUF ASSISTANCE**
Siège social : 40/42 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 484 848 122 – Code APE : 6190Z

- **LD COLLECTIVITES SA**
Siège social : 40/42 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 419 753 587 – Code APE : 7112B

PT
FL 5
1.0

